

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-43 du 16 février 1991 fixant les attributions de l'inspection des services fiscaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116, alinéa 2 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics :

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions de l'inspection des services fiscaux.

Art. 2. — L'inspection des services fiscaux est chargée notamment de procéder à des contrôles, inspections et enquêtes sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services,
- la qualité de leur gestion,
- l'utilisation du potentiel humain et matériel mis à leur disposition.

Elle peut, en outre, être chargée dans la limite de ses compétences, de toute autre enquête particulière.

Elle est également chargée d'orienter les actions des inspections des services fiscaux instituées à l'échelon local et d'en apprécier l'efficacité.

Art. 3. — L'inspection des services fiscaux intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection.

Elle intervient, en outre, pour effectuer toute enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Dans le cadre de ses inspections, l'inspection des services fiscaux peut demander le concours ponctuel de tout fonctionnaire de l'administration fiscale.

Art. 4. — Toute mission d'inspection ou de contrôle effectuée par l'inspection des services fiscaux est sanctionnée par un rapport.

Ce rapport rend compte des constatations, des observations et des irrégularités relevées dans la gestion contrôlée ; il propose, en outre, toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services contrôlés.

Art. 5. — Sur la base des rapports prévus au précédent article, le chef de l'inspection des services fiscaux établit chaque année un rapport de synthèse comportant toute proposition et suggestion de nature à améliorer le fonctionnement des services ainsi que toute mesure susceptible de contribuer à une meilleure application de la législation fiscale.

Art. 6. — Des structures dont la compétence s'étend à une ou plusieurs wilayas peuvent être créées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 7. — L'inspection des services fiscaux est dirigée par un inspecteur général placé sous l'autorité du directeur général des impôts.

L'inspecteur général des services fiscaux est assisté de huit (08) chargés d'inspection ayant rang de sous-directeur de l'administration centrale. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances parmi les inspecteurs centraux ayant cinq années d'ancienneté dans le grade.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-366 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du travail et des affaires sociales ;